

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N° 2020-142 du 23 janvier 2020

autorisant l'EARL DES SATURNINS à exploiter un élevage de canards avec construction d'un abattoir et d'un atelier de découpe et de préparation de produits alimentaires relevant du régime de déclaration, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, avec modification de certaines prescriptions générales, sur le territoire de la commune de MÉLIGNY LE GRAND

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er}, article R. 512-52,

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse,

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU la preuve de dépôt du 31 août 2018 délivrée à l'EARL DES SATURNINS, associée à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, rubriques 2111, 2210 et 2221,

VU le dossier du 14 juin 2018 complété le 31 août 2018, présenté par l'EARL DES SATURNINS en vue d'obtenir une dérogation aux distances réglementaires de recul fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité vis-à-vis des berges du ruisseau de « Méligny-le-Grand » et d'habitations occupées par des tiers et situées dans le village de MÉLIGNY-LE-GRAND,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 décembre 2019 concernant la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales statuant sur la demande présentée par l'EARL DES SATURNINS,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales adressé à l'EARL DES SATURNINS le 17 janvier 2020 pour observations éventuelles,

VU la réponse en date du 21 janvier 2020 de l'EARL DES SATURNINS,

CONSIDÉRANT que les effectifs de l'élevage en présence simultanée passent à 2580 canards dont 480 en gavage soit 7560 animaux-équivalents, qu'ainsi les activités d'élevage relèvent du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la masse des animaux abattus, exprimée en carcasses, en activité de pointe est estimée à 700 kg/j, qu'ainsi les activités d'abattage relèvent du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la quantité de produits entrant en découpe et préparation de produits alimentaires d'origine animale est estimée à 700 kg/j, qu'ainsi les activités d'élevage relèvent du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que six bâtiments d'élevage, régulièrement construits dans le village, se trouvent à moins de 100 mètres des habitations occupées par des tiers et pour cinq d'entre eux à moins de 35 mètres des berges du ruisseau de « Méligny le Grand »,

CONSIDÉRANT que les clôtures délimitant les parcours extérieurs pour les volailles sont implantées au plus proche à moins de 50 mètres d'habitations occupées par des tiers et à moins de 20 mètres des berges du ruisseau de « Méligny le Grand »,

CONSIDÉRANT qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'EARL DES SATURNINS, représentée par M. Pascal BOUCHOT - 14 rue de l'Orme - 55190 MÉLIGNY-LE-GRAND - est autorisée à exploiter un élevage de canards, un abattoir et un atelier de découpe et de préparation de produits alimentaires, relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, avec modification de certaines prescriptions générales applicables aux installations, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
2111-2	Élevage de volailles autres installations que celles classées au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5000	7560 animaux-équivalents	Déclaration
2210-2	Abattage d'animaux, la masse des animaux abattus, exprimée en carcasses étant, en activité de pointe, supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3	700 kg/j	Déclaration
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produit entrant étant supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 4t/j	700 kg/j	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation des installations

Les installations sont implantées sur le territoire de la commune de MÉLIGNY-LE-GRAND, sections et parcelles suivantes :

Site extérieur	Désignation	Nature des installations	Désignations cadastrales
« La Saussotte »	Bâtiment 1	– Local de 546 m ² pour stockage et atelier – 2 silos extérieurs annexes pour alimentation des animaux (25 tonnes au total)	ZI 20 et 137
	Bâtiment 2	– Bâtiment de gavage de 380 m ² – Silo annexe pour alimentation des animaux (3 tonnes) – Fosse à lisier annexe enterrée de 260 m ³ utiles	ZI 137
	Bâtiment 3	– Local de 445 m ² pour abattage, découpe des canards et préparation de produits alimentaires – Bac dégraisseur pour pré-traitement des eaux grasses – Dispositif d'assainissement non collectif annexe de type micro station d'épuration comprenant fosse toutes eaux 3 000 l et filtre compact 5 m ²	ZI 137

Site historique	Désignation	Nature des installations	Surface	Désignations cadastrales
« Le Village »	4/G	Bâtiment croissance 300 places	90 m ²	ZI 16
	5/C	Bâtiment croissance 300 places	90 m ²	ZI 26
	6/B	Bâtiment croissance 300 places	90 m ²	ZI 26
	7/A	Bâtiment démarrage 300 places	60 m ²	ZI 26
	8/D	Bâtiment démarrage 300 places	60 m ²	ZI 27
	9/E	Bâtiment démarrage 300 places	60 m ²	ZI 27
	10/F	Bâtiment croissance 300 places	90 m ²	ZI 126
	Parcours N	Parcours extérieur volailles Nord	3 ha 55 a 36 ca	ZI 16-17-24-26 à 28-138
	Parcours S	Parcours extérieur volailles Sud	63 a 15 ca	ZI 47 et 126

En outre, divers stockages de gaz propane et de paille sont répartis sur le site du village : 2,5 tonnes de propane et 332 m³ de paille au total.

Tout projet de modification des bâtiments et annexes, y compris les modifications d'affectations, doit être déclaré préalablement au préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : installations d'élevage bénéficiant de l'octroi d'une dérogation

Les bâtiments d'élevage et clôtures délimitant les parcours extérieurs régulièrement installés sur le site historique du village bénéficient de l'octroi d'une dérogation aux règles d'implantation ; ils sont récapitulés ci-dessous :

Installation concernée	Distance au plus près des berges du ruisseau	Distance réglementaire / berges	Distance au plus près des habitations occupées par des tiers	Distance réglementaire / habitations
5/C	7 m	35 m	51 m	100 m
6/B	12 m		58 m	
7/A	19 m		29 m	
8/D	7 m		62 m	
9/E	12 m		39 m	
10/F	257 m		50 m	
Parcours N	0,20 m	20 m	2 m	50 m
Parcours S	> 20 m		11 m	

Article 5 : Prescriptions générales

À l'exception des règles d'implantation des bâtiments et des clôtures de parcours extérieurs faisant l'objet de l'octroi de la présente dérogation, s'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement.

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » et de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221.

Article 6 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines et de surface.
- Le rejet direct des eaux de lavage des bâtiments dans le milieu naturel est interdit, en particulier les eaux de lavage de la salle de gavage sont récupérées avec le lisier et dirigées dans la fosse à lisier de volume utile de 260 m³ en vue de leur épandage agricole.
- Les eaux résiduaires provenant du local abattage et celles provenant de la découpe et de la préparation de produits sont traitées dans le dispositif d'assainissement non collectif agréé par le SPANC après avoir subi un prétraitement adapté et conforme respectivement aux dispositions des arrêtés ministériels des 30 avril 2004 modifié et 9 août 2007 modifié.
- Les eaux pluviales provenant des toitures du site « La Saussotte » sont collectées et rejetées dans le « ruisseau de Méliny-le-Grand » ; elles ne sont en aucun cas mélangées aux eaux usées ni rejetées dans le dispositif d'assainissement non collectif.
- Les eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments d'élevage du site du village sont collectées ; elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice. Leur infiltration ou leur stockage en vue d'une réutilisation sont vivement recommandés.
- Un soin particulier est porté à l'étanchéité des bâtiments de l'établissement de tous les équipements annexes.
- Les sept bâtiments destinés au démarrage des canetons et à la croissance des canards, implantés sur le site du village, ont une capacité maximale de 300 places chacun. L'effectif total sur ce site ne dépasse pas 1800 animaux en présence simultanée.
- La gestion des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :
 - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de volailles relevant du régime de déclaration,
 - du plan d'épandage,
 - des prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection de captages utilisés pour l'alimentation en eau potable.

- À l'issue des travaux, le site est débarrassé en tant que de besoin des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- Les accès sont suffisamment empierrés et maintenus propres pour empêcher la formation de bourbiers et de toute souillure inutile sur la voirie qui doit également rester propre.
- L'exploitant préserve la végétation herbacée et arbustive sur les berges du ruisseau de « Méligny-le-Grand » ; celle-ci est entretenue sans déstabiliser la berge et sans utiliser d'herbicide. Les passerelles au-dessus du ruisseau permettant de relier les parcelles de l'exploitation ne font pas obstruction à l'écoulement des eaux et ne présentent aucun impact sur la luminosité du cours d'eau. Tous travaux ou aménagements à réaliser dans le lit mineur du ruisseau font l'objet d'une demande préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral seront prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 9 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case officielle n° 20038 – 54036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de MÉLIGNY-LE-GRAND pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 12 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse - service santé, protection animales et environnement -,
- le maire de la commune de MÉLIGNY-LE-GRAND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification :

- Monsieur Pascal BOUCHOT, gérant de l'EARL DES SATURNINS - 14 rue de l'Orme - 55190 MÉLIGNY-LE-GRAND,

* et pour information :

- au sous-préfet de COMMERCY.

À Bar-le-Duc, le 23 JAN. 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

